

Révision du code civil (transmission d'entreprises par succession)

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'avant-projet concernant la révision du code civil suisse (transmission d'entreprises par succession).

En préambule, nous approuvons la volonté des autorités fédérales de faciliter la transmission d'entreprises par succession du chef d'entreprise à ses héritiers. Le projet de révision du droit des successions, actuellement en cours, qui prévoit une plus grande liberté de disposer en réduisant les parts réservataires, ainsi que les mesures supplémentaires, qui font l'objet de la présente consultation, permettront sans doute de faciliter la transmission d'entreprises dans notre pays et de favoriser l'économie.

Cela étant, nous estimons qu'il y a lieu de favoriser les démarches de nature conventionnelle (pacte successoral, convention d'actionnaires liant les membres de la famille ou fixant des règles d'indemnisation, conventions de répartition fixant des règles de calcul, etc.) ou structurelle (démembrement ou scission d'une entreprise, création d'une fondation à caractère d'entreprise, etc.). En effet, si les nouvelles dispositions permettent de bien comprendre quels sont les droits des personnes concernées et les intérêts à protéger, elles pourraient être difficilement applicables si aucune mesure n'est prise avant le décès pour planifier la transmission de l'entreprise (risques de procédures judiciaires longues et coûteuses et de conflits au sein des familles). Nous estimons qu'il serait ainsi judicieux d'indiquer au moins, à titre exemplatif, quelques exemples des mesures qui peuvent être prises : pacte successoral, convention d'actionnaires, restructuration d'entreprise, création d'une fondation à caractère d'entreprise ou un trust (cf. rapport ad 1.1.2, p. 6 dernier paragraphe).

Par ailleurs, nous suggérons de modifier la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301) en intégrant un nouveau chapitre relatif aux transmissions d'entreprises par succession. Ce chapitre pourrait renvoyer aux dispositions du code civil pour ce qui est des principes successoraux à respecter, et pourrait prévoir quelques règles essentielles en matière de restructuration, notamment celle de l'exigence de la forme authentique pour tous les modes conventionnels de transmission. Outre que cela permettrait d'intégrer la transmission d'entreprises par succession dans le droit commercial, cela permettrait d'assurer une sécurité juridique renforcée par l'intervention d'un notaire (qui est la règle dans la domaine de la LFus), lequel devra s'assurer du respect des droits successoraux, et par la conservation des minutes (les conventions sous seing privé pouvant se perdre ou s'égarer facilement).

Une réflexion pourrait aussi être portée sur une éventuelle nécessité de protéger les employé-e-s (et éventuellement les créanciers) de l'entreprise dans la cadre de certaines transmissions d'entreprises par succession.

Enfin, sur le plan fiscal, l'impôt peut parfois être un obstacle à une transmission d'entreprise. Or, l'impôt sur les successions et les donations n'est pas de la compétence de la Confédération mais exclusivement des cantons. Nous examinerons si, en regard des modifications du droit fédéral, il y a lieu de procéder à des adaptations du droit fiscal cantonal, tout en relevant qu'au-delà des taux appliqués qui peuvent paraître élevés, notre Canton déroge déjà au principe de la valeur vénale pour les biens qui font partie de la fortune commerciale et pour les actions non cotées en bourse.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 août 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND